

PACIOLI



FLASH

Publication d'une nouvelle version de la nouvelle loi sur les ASBL

Une nouvelle version de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (en abrégé, la loi sur les ASBL) a été publiée au *Moniteur belge* du 11 décembre 2002. Ce texte abroge et remplace le texte publié au *Moniteur belge* du 18 octobre 2002.



Editorial

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Comme vous l'aurez constaté, ce mois de décembre 2002 clôture une année bien chargée. Je tiens cependant qu'à l'aube de l'année nouvelle, il soit le messenger de mes meilleurs vœux pour vous ainsi que pour vos proches.

J'espère que tout au long de l'année 2003, votre profession sera pour vous une source de motivation et qu'elle vous permettra de maintenir le juste équilibre que tout un chacun recherche dans sa vie quotidienne.

Cette nouvelle année, sachez-le, nous annonce également la fin du mandat des équipes en place au sein de l'Institut; des équipes qui se sont pleinement investies dans leurs missions, fortes de la confiance que vous leur avez témoignée lors des précédentes élections, qu'il s'agisse du Conseil National, des Chambres ou du Bureau qui ont œuvré au mieux pour le bon fonctionnement de l'Institut.

Je tiens à ce propos à mettre en exergue la ténacité des personnes qui, de ses débuts – il y a bientôt 10 ans – jusqu'à ce jour, ont permis à l'Institut et à tous ses

membres de faire partie intégrante de la grande famille des «Professions Economiques».

S O M M A I R E

- Flash 1
- Editorial 1
- La loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales 2
- Aspects comptables de l'acquisition d'usufruit sur immeuble 6
- Cadeaux et autres avantages sociaux : la fiscalité enfin adaptée ! 7
- Utilisation des nouveaux formulaires de déclaration à la T.V.A. à compter de 2003 8
- Assouplissement pour les commissions secrètes 8

Alors que les prochaines élections se profilent déjà à l'horizon et que vous aurez peut-être à cœur d'y présenter votre candidature, j'aimerais souligner ce que représente, à mon humble avis, une candidature auprès de l'IPCF. Cet engagement implique en effet :

- le désir de représenter l'Institut dans une optique de continuité mais aussi d'évolution;
- un engagement au service de la profession avec la volonté constante d'élever son prestige;
- des compétences d'ordre professionnel mais également en termes de management ;
- la disponibilité requise pour pouvoir pleinement remplir les différentes missions dévolues aux organes de l'Institut;
- un esprit d'écoute, de dialogue outre le respect du programme d'action élaboré d'avance et connu de tous.

Notons qu'un engagement de ce type n'est pas un vain mot.

En effet, c'est la loi qui a dévolu son rôle à l'Institut qui est en soi, non seulement un pivot pour la profession, mais également un gage de sécurité pour la société qui compte sur lui comme sur un des gardiens du bon ordre économique.

A côté de cette institution légale qu'est l'IPCF, les associations professionnelles fortes de la libre adhésion de bon nombre d'entre vous s'intègrent de leur propre initiative comme des relais pour épauler l'IPCF en organisant notamment des séminaires de formation permanente. Ces associations sont donc d'une aide salubre pour l'Institut.

Outre mes vœux à votre attention, j'adresse d'avance mes souhaits sincères aux membres qui présenteront prochainement leur candidature et qui prendront désormais en charge les attentes de tous les membres de notre Institut.

Paul LEDENT
Président



La loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales —

Points essentiels

La loi s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales (elle ne s'applique pas aux procédures de faillite, de concordat). Sauf clause contraire expresse, tout paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, de la marchandise ou de l'agrément des marchandises.

Sauf clause contraire, le débiteur défaillant doit payer de plein droit et sans mise en demeure un intérêt basé sur le taux directeur de la BCE et équivalent aujourd'hui à 10,5%.

Le créancier peut, de surcroît, obtenir remboursement d'un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus.

Toute clause contractuelle contraire peut être révisée par le juge si elle constitue un abus manifeste à l'égard du créancier.

La loi est entrée en vigueur le 2 août 2002 et s'applique à tous les contrats conclus, renouvelés ou prorogés après le 7 août 2002 ou, en tout état de cause, aux contrats en cours le 7 août 2004.

1. Introduction

La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a pour but de transposer la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

L'intérêt des instances européennes pour cette question remonte à 1993 lorsque le Parlement européen a adopté une résolution relative au marché européen de la sous-traitance et à la participation de petites et moyennes entreprises aux marchés publics, parce qu'il estimait qu'il fallait trouver une solution au problème spécifique auquel le marché de la sous-traitance était confronté, notamment celui du retard de paiement dans les transactions commerciales.

A la suite de cette résolution, la Commission européenne a adopté le 12 mai 1995 une recommandation concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales parce que les retards de paiement constituent un risque pour l'équilibre financier et les chances de survie des entreprises. En raison de la longueur des délais de paiement qui ont une incidence sur le climat juridique et financier des entreprises, de lourdes charges administratives et financières pesaient sur les entreprises et plus particulièrement sur les PME qui sont considérées comme défavorisées à cet égard par rapport aux grandes entreprises.

De surcroît, d'importantes différences ont été constatées entre les Etats membres, différences qui entravent le bon fonctionnement du marché unique. C'est la raison pour laquelle la Commission avait mis l'accent, dans sa recommandation du 12 mai 1995, sur la nécessité de favoriser une plus grande transparence des délais à appliquer entre parties contractantes, sur l'encouragement du respect des délais convenus et sur l'amélioration de l'information et de la formation des entreprises.

Le Parlement européen a adopté le 4 juillet 1996 une nouvelle résolution dans laquelle celui-ci a insisté auprès de la Commission pour qu'elle transpose sa recommandation en une proposition de directive.

Une évaluation réalisée en 1997 a révélé que la recommandation n'avait rencontré qu'un maigre succès et que la plupart des pays n'avaient quasiment rien entrepris. Au contraire, les statistiques révélaient que la moyenne des délais de paiement s'était allongée en 1996.

La Commission a alors rédigé une proposition de directive qui, conformément au principe de subsidiarité, n'avait pas pour objectif de réaliser une harmonisation totale des législations nationales mais de déterminer un certain nombre de conditions minimales tout en essayant d'obtenir des Etats membres une reconnaissance mutuelle de leurs dispositions internes. Cette proposition a abouti à la directive du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, directive que la présente loi transpose.

2. Champ d'application

La loi du 2 août 2002 s'applique à tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale.

Le législateur définit :

- la transaction commerciale comme toute transaction entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices qui conduit à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération;
- l'entreprise comme toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice comme tout pouvoir ou toute entité visée par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Le champ d'application de la loi est personnellement limité :

- la loi s'applique donc :
 - non seulement aux commerçants au sens du Code de commerce, mais aussi, par exemple, aux titulaires de professions libérales, artisans et entreprises agricoles;
 - aux transactions entre les entreprises et les pouvoirs adjudicateurs, sans toutefois porter préjudice aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics. Ainsi, au cas où cet arrêté royal s'appliquerait à une transaction, ses dispositions priment;
- par contre, elle ne s'applique pas :
 - aux paiements en rémunération de transactions avec des consommateurs;
 - aux transactions entre pouvoirs publics.

Le champ d'application de la loi est également matériellement limité :

- la loi s'applique uniquement :
 - au paiement en rémunération de transactions commerciales;
 - aux transactions qui conduisent à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération et s'applique dès lors aux transactions conduisant à la fourniture de biens immeubles, y compris la location de ceux-ci;

- la loi ne s'applique pas :
 - aux paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, y compris les indemnités payées par les compagnies d'assurances;
 - aux autres obligations pécuniaires qui trouvent leur origine dans la transaction commerciale, tel que le paiement d'une indemnité pour vice caché ou livraison tardive; l'intérêt compensatoire que le juge peut accorder sur ces indemnités reste soumis aux principes qui valent actuellement en la matière;
 - aux paiements effectués en vertu de la législation sur les chèques et les lettres de change, car l'obligation de paiement qui en découle est autonome par rapport à la relation juridique sous-jacente.

L'article 3 de la loi précise qu'elle ne porte pas préjudice aux règles spéciales en matière de procédure d'insolvabilité et notamment aux dispositions de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire et du titre IV du règlement collectif des dettes et de la 5^{ème} partie du Code judiciaire.

3. Du retard de paiement dans les transactions commerciales

L'article 4 de la loi du 2 août 2002 dispose que s'il n'en a été autrement convenu par les parties dans le respect de l'article 7, *tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale doit être effectué dans les 30 jours* à partir du jour qui suit :

- celui de la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente ou
- de la réception des marchandises ou de la prestation de services, si la date de la réception de la facture ou de la demande de paiement ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services ou
- de l'acceptation ou de la vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation de vérification et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation de la vérification.

S'il n'en a pas été autrement convenu entre les parties, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement de 30 jours ci-dessus, le créancier a droit, à compter du jour suivant, *de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt au taux directeur majoré de 7 points de pourcentage* et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur (article 5 de la loi).

Le taux directeur consiste dans le taux d'intérêt à appliquer par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement la plus récente effectuée avant le 1^{er} jour de calendrier du semestre en question lorsque la transaction concernée a été effectuée selon une procédure d'appel d'ordre à taux fixe. Lorsque la transaction concernée a été effectuée selon une procédure d'appel d'offres à taux variable, le taux directeur est le taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres, aussi bien en cas d'adjudication à taux unique qu'en cas d'adjudication à taux multiple.

Lors des travaux préparatoires et notamment lors de la présentation de l'exposé introductif du Ministère de la Justice le 27 juin 2002, ce taux d'intérêt était de 10,5 %.

Pour des raisons de transparence, le Ministre des Finances communiquera dans les meilleurs délais le taux d'intérêt ainsi déterminé, ainsi que toutes modifications de ce taux par un avis publié au *Moniteur belge*.

La loi déroge dès lors sensiblement aux règles générales de l'article 1153 du Code civil puisqu'il prévoit un taux d'intérêt considérablement plus élevé et dispose que cet intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure à compter de l'expiration du délai de paiement convenu ou du délai légal de 30 jours.

De surcroît, le débiteur défaillant devra rembourser non seulement les éventuels frais judiciaires, mais également une *indemnité raisonnable couvrant tous les frais de recouvrement* pertinents encourus à la suite du retard de paiement (article 6 de la loi), à condition qu'elle respecte les principes de transparence et qu'elle soit en rapport avec l'importance de la dette.

Le Roi devra également fixer le montant maximal de ce dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pour différents niveaux de la dette.

Des *dérogations contractuelles* au délai de paiement et au taux d'intérêt décrit dans les articles 4, 5 et 6 de la loi sont possibles mais celles qui constituent un abus manifeste à l'égard du créancier doivent être révisées par le juge à la demande du créancier (article 7 de la loi).

Pour apprécier ce caractère manifestement abusif, le juge tiendra compte de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits ou des services. Il examinera en particulier si le débiteur a des raisons objectives de déroger à ces dispositions. Les conditions équitables déterminées par le juge ne peuvent cependant pas accorder aux créanciers plus de droits que ceux dont ils disposeraient en vertu de la nouvelle loi.

Toute clause contraire aux dispositions de l'article 7 est réputée non écrite.

4. Les procédures

La directive exigeait que les Etats membres veillent à ce que le créancier puisse normalement obtenir dans les 90 jours après l'introduction de son action un titre exécutoire pour les créances non contestées. Le législateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la législation belge pour qu'elle réponde aux exigences de l'article 5 de la directive, le droit judiciaire belge satisfaisant déjà auxdites exigences. Le législateur a en effet estimé que si le débiteur ne conteste pas la dette et ne fait pas valoir d'objection procédurale, il n'y a normalement pas de problème en Belgique pour obtenir un titre exécutoire dans les 90 jours après l'introduction de l'action auprès du juge grâce à l'application de l'article 735 du Code judiciaire.

Le projet de loi prévoit en revanche une action en cessation de l'utilisation de certaines clauses contractuelles.

Le Président du Tribunal de première instance ou, lorsque l'action est dirigée contre des commerçants ou leur groupement professionnel, le Président du Tribunal de commerce, peut constater l'existence et ordonner la cessation de l'utilisation de clauses contractuelles qui constituent un abus manifeste au sens de l'article 7.

Cette action en cessation peut être formée à la demande des intéressés, du Ministre compétent pour la matière concernée et de l'autorité professionnelle ou d'un groupement professionnel jouissant de la personnalité civile.

L'action en cessation est instruite et formée selon les formes du référé.

5. La réserve de propriété

L'article 4 de la directive disposait que les Etats devaient prévoir, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur puisse conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété avait été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison du bien.

Le législateur a estimé que la directive n'avait pas pour but d'harmoniser les dispositions nationales des Etats membres en matière de réserve de propriété mais seulement d'obliger un Etat membre à appliquer le droit d'un autre Etat membre en matière de réserve de propriété lorsque ses propres règles de droit international privé désignent le droit de l'autre Etat membre comme étant le droit applicable.

Afin de satisfaire à cette exigence, ni le droit matériel belge, ni le droit international privé belge ne devaient être modifiés. En outre, la réserve de propriété présente surtout un intérêt dans les procédures d'insolvabilité, matière exclue du champ d'application de la loi du 2 août 2002. C'est la raison pour laquelle les dispositions de droit belge n'ont pas été modifiées concernant la clause de réserve de propriété.

6. Entrée en vigueur

La loi s'applique aux paiements effectués en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prorogés *après le 7 août 2002*. Toutefois, pour éviter que les contrats en cours soient conclus pour une durée indéterminée ou pour une très longue durée continuant à échapper à l'application de la loi, il est prévu qu'elle s'applique, en tout cas, aux paiements effectués en exécution de contrats en cours deux ans après son entrée en vigueur.

Maitre Françoise LEFÈVRE
Maitre Johan VERBIST

Aspects comptables de l'acquisition d'usufruit sur immeuble

Suite à l'article «Les droits réels et d'usage sur les immeubles» paru dans le *Pacioli* 128 du 15 octobre 2002, nous examinons aujourd'hui les aspects technico-comptables de la matière.

Dans ce numéro, nous analyserons le traitement comptable de l'usufruit. Dans l'un des prochains numéros, nous examinerons le traitement comptable des situations suivantes en matière de droits réels :

- vente de l'usufruit d'un immeuble que l'entreprise possède en pleine propriété;
- vente de la nue-propriété d'un immeuble;
- acquisition par une entreprise de la nue-propriété d'un bâtiment.

Acquisition par une entreprise de l'usufruit d'un immeuble

Les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'usufruit portant sur un bien immobilier sis en Belgique ou à l'étranger ne constituent pas des revenus de biens immobiliers pour l'application de l'I.P.P.

(Q. et R. n° 21 - 17.6.1988 Sen. de Clipelle *Bull.* 677 P. 1901).

Définition (art. 578 Droit civil)

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Par l'usufruit, on observe le démembrement d'une propriété.

Cela signifie que les différents droits liés à la pleine propriété d'un bien, n'appartiennent plus au même propriétaire, mais sont répartis entre 2 ou plusieurs personnes. Par cette opération, le droit d'utilisation, ou droit de jouissance d'un bien, va être séparé de la propriété du bien (nu-propriétaire).

Caractéristiques (Art. 617 cc)

Les caractéristiques principales de l'usufruit sont:

- la jouissance d'un bien appartenant à autrui;
- un droit temporaire dans la mesure où l'usufruit s'éteint:
 - à la mort de l'usufruitier;
 - à l'expiration du temps pour lequel il a été conclu;
 - par la réunion sur la même tête des deux qualités : celles d'usufruitier et de propriétaire;
 - par la perte du bien sur lequel l'usufruit est établi.

Usufruit sur un immeuble

L'usufruit sur un immeuble est repris au bilan sous la rubrique III.A. «Terrains et constructions».

Les comptes concernés sont:

223	Autres droits réels sur des immeubles
2230	Prix d'acquisition
2231	Frais d'acquisition
2232	Intérêts intercalaires
2238	Plus-values actées
2239	Amortissements actés

La comptabilisation à l'actif se fera à la valeur d'acquisition.

Dans la mesure où un usufruit est limité dans le temps, la valeur d'acquisition de l'usufruit est amortie.

Cette règle est également valable pour un usufruit sur un terrain malgré le fait que le terrain en lui-même ne soit pas amortissable.

La durée d'amortissement est égale à la durée du droit à l'usufruit ou à la durée de vie économique du bien.

Exemple

Monsieur Albert possède un immeuble affectable à une exploitation professionnelle.

Son fils constitue une société et achète l'usufruit de l'immeuble pour 124 000 EUR - Frais d'acquisition 20 000 EUR (Durée 15 ans).

Enregistrement comptable

Lors de l'achat

223	Autres droits réels sur des immeubles		
2230	Prix d'acquisition	124 000	
2231	Frais d'acquisition	20 000	
550	à Etablissements de crédit		144 000

Lors de l'amortissement

6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	9 600	
2239	à Amortissements actés		9 600

Le précompte immobilier est dû par l'usufruitier.

Georges HONORÉ
Membre du Conseil National



Cadeaux et autres avantages sociaux : la fiscalité enfin adaptée !

Aux termes de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2° du Code TVA, sont assimilés à des livraisons effectuées à titre onéreux le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour le transmettre à titre gratuit (lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe), sauf s'il s'agit de prélèvements effectués pour remettre des échantillons commerciaux ou des cadeaux commerciaux de faible valeur.

Le montant de 12,5 EUR (c'est-à-dire le montant qui résulte de la conversion en EUR du montant de 500 BEF applicable depuis 1970 pour qualifier la faible valeur d'un cadeau commercial au regard de la TVA) est porté à 50 EUR (on tient compte en l'occurrence de l'évolution de l'indice des prix depuis le 1er janvier 1971).

Dans un souci d'harmonisation, ce montant de 50 EUR peut également servir de référence à la notion de cadeau de faible valeur en matière d'impôts sur les revenus (c'est-à-dire les menus avantages ou cadeaux d'usage obtenus à l'occasion ou en raison d'événements sans rapport direct avec l'activité professionnelle, qui sont de ce fait exonérés dans le chef des bénéficiaires et dont il est question à l'article 38, alinéa 1er, 11°, c), du Code des impôts sur les revenus 1992).

En ce qui concerne les avantages sociaux attribués sous la forme de chèques et qui sont déductibles dans le chef du donateur sur la base d'une publication au *Moniteur belge* du 28 novembre 1986, trois nouveautés sont introduites :

- aucune distinction n'est plus opérée en fonction de la finalité ou de l'appellation donnée aux chèques (autres bien sûr que les chèques-repas) car la distinction actuelle ne repose sur aucun critère objectif;

- les montants maximums actuels de 25 EUR et 75 EUR sont adaptés à l'indexation et s'élèvent désormais à 35 EUR et à 105 EUR;
- en cas de mise à la retraite, un nouveau plafond égal à 35 EUR par année de service est instauré car il n'est pas normal que le plafond soit identique indépendamment du nombre d'années prestées au sein de l'entreprise (ainsi, par exemple, le plafond est de 875 EUR pour 25 années de service, de 1 225 EUR pour 35 années de service, etc.).

Cela signifie notamment que l'attribution de cadeaux en nature, en espèces ou sous la forme de bons de paiement (chèques-cadeaux, chèques-surprise, chèques-lire, chèques-forme, chèques-sport, chèques-culture, bons d'achat, etc.) constitue une dépense déductible pour l'employeur ou la société (pour les dirigeants d'entreprise) à condition que :

- tous les membres du personnel bénéficient du même avantage;
- le montant annuel total attribué ne dépasse pas 35 EUR par travailleur (il peut être attribué par exemple, un chèque de 20 EUR et un autre de 15 EUR);
- l'attribution est faite à l'occasion des fêtes de Noël ou du Nouvel An ou d'une autre fête votive en usage dans la profession concernée (notamment Saint-Eloi ou Sainte-Barbe) ou encore à l'occasion d'un événement annuel particulier (par exemple, anniversaire).

Un montant annuel supplémentaire de 35 EUR au maximum par enfant à charge du travailleur peut en outre être accordé à l'occasion de la fête de la Saint-Nicolas ou d'une autre fête ayant le même caractère social (par exemple, la Saint-Martin ou même l'anniversaire de l'enfant).

L'attribution de cadeaux en nature, en espèces ou sous la forme de bons de paiement (chèques-cadeaux, chèques-surprises, chèques-lire, chèques-forme, chèques-sport, chèques-culture, bons d'achat, etc.) qui sont remis à un travailleur à l'occasion de l'attribution d'une distinction honorifique ou lors de sa mise à la retraite, sont dorénavant déductibles dans le chef de l'employeur ou de la société attributrice pour autant que leur montant annuel total ne dépasse pas 105 EUR par travailleur.

En cas de mise à la retraite du travailleur, le montant de 105 EUR peut être porté jusqu'à un montant maximum correspondant à 35 EUR par année complète de service.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que lorsque les avantages revêtent la forme de bons de paiement, ceux-ci ne peuvent être échangés qu'après d'entreprises qui ont préalablement conclu un accord avec l'émetteur desdits bons de paiement. Ils doivent en outre avoir une durée de validité limitée et ne peuvent, en aucun cas, être payés en argent au bénéficiaire.

Entrée en vigueur

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, les modifications qui précèdent sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2003 (revenus 2002). En matière de TVA, le cas échéant, des révisions pourront être opérées pour les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2002.



Utilisation des nouveaux formulaires de déclaration à la T.V.A. à compter de 2003

Comme nous l'avons déjà exposé dans le *Pacioli* 125 (31 août 2002) et le *Pacioli* 129 (31 octobre 2002), il existe une nouvelle procédure de dépôt et de traitement des déclarations à la T.V.A.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à compter de l'année 2003, vous devrez utiliser les nouveaux formulaires pour déposer votre déclaration à la T.V.A.

Les anciens formulaires de déclaration ne seront plus acceptés par l'Administration.

En d'autres termes, vous devrez déjà utiliser les nouveaux formulaires pour les déclarations mensuelles du mois de janvier 2003 (à déposer pour le 20 février 2003 au plus tard) et pour les déclarations trimestrielles du premier trimestre 2003 (à déposer pour le 20 avril 2003 au plus tard).



Assouplissement pour les commissions secrètes

L'article 219 du CIR 1992 impose les commissions et rétributions qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif à 309 %, dépenses aussi appelées dans le langage courant : commissions secrètes.

Si ce n'est cependant pas le payeur mais le bénéficiaire qui reprend le montant dans sa déclaration, cette cotisation peut ne pas s'appliquer. C'est ce qui résulte d'une nouvelle clause législative publiée le 10 décembre 2002 au *Moniteur belge*.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Paul LEDENT, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info @ ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Valérie CARLIER, José HAUSTRAETE, Georges HONORE, Paul LEDENT, Geert LENAERTS, Françoise PHILIPPE. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven

Réalisée en collaboration avec Editions Kluwer